

## CANTON DU VALAIS

### Procédure

#### **Collecte et enregistrement de données personnelles – Inscription d'office au Contrôle des habitants – Voies de recours – Autorité de recours compétente**

#### **Art. 2, art. 9, art. 18 et art. 19 LPD; art. 5, let. n et art. 154 LCo; art. 43 LPJA**

*L'inscription au Contrôle des habitants constitue une collecte et un enregistrement de données personnelles au sens de la loi cantonale concernant la protection des données à caractère personnel (LPD). Par conséquent, le rejet d'une opposition à un enregistrement d'office d'une personne qui conteste avoir son domicile dans la commune constitue une décision qui peut être contestée devant la Commission cantonale de protection des données. Le Conseil d'Etat n'était donc en l'espèce pas compétent pour trancher le litige (consid. 2b et 2c).*

#### *Faits:*

A. A teneur de l'art. 27 al. 1 du règlement de police de la commune de X. (RP), voté en Conseil général le 11 mai 2005 et approuvé en Conseil d'Etat le 10 août 2005, toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de huit jours dès son arrivée et y déposer ses papiers. En outre, elle doit, sur réquisition du personnel communal, produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas. L'article final du RP abroge un précédent règlement de même titre dont l'art. 49 al. 1 et 2 avait à peu près le même contenu que les dispositions précitées.

Le 18 février 2004, le Conseil municipal, retenant que P. résidait régulièrement à X., même s'il alléguait être domicilié en Afrique, décida de l'enregistrer d'office au Contrôle des habitants. P. s'y opposa, faisant valoir que ce n'était pas sur le territoire de cette commune qu'était le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Le 29 novembre 2004, le Conseil municipal rejeta son opposition.

B. Saisi d'un recours du 27 décembre 2004 de P., le Conseil d'Etat l'a admis, le 5 octobre 2005, motif pris de l'absence de normes habilitant l'autorité attaquée à procéder à l'enregistrement d'office d'un habitant. Il jugea, d'autre part, que le recourant n'avait effectivement pas créé de domicile civil sur le territoire de cette commune.

C. Le 10 novembre 2005, la commune de X. a interjeté un recours de droit administratif que la Cour de droit public a admis.

#### *Extrait des considérants:*

1. L'art. 5 let. n de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo, RS/VS 175.100) range le contrôle des habitants dans les attributions de la commune municipale qui a, en cette matière, une autonomie (art. 2 al. 1 LCo) qu'elle peut défendre en arguant d'un intérêt digne de protection à la réforme ou à l'annulation, par le Tribunal, d'une décision du Conseil d'Etat de nature à porter atteinte à une telle prérogative de puissance publique (art. 156 al. 1 LCo). C'est ce que fait la commune de X. qui a, au surplus, agi dans les formes et le délai voulus (art. 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA, RS/VS 172.6).

2. a) Le prononcé attaqué tranche, en dernière instance, dans l'acception de l'art. 72 LPJA, une contestation entre P. et le Conseil municipal de la recourante. Ce litige avait trait à l'obligation de l'intimé de s'annoncer au contrôle des habitants (art. 27 RP; art. 49a RP). Le RP ne dit toutefois pas quelles sont les tâches spécifiques du bureau chargé de ce contrôle, du moins en ce qui concerne la population suisse qu'il distingue de la population étrangère, car l'al. 4 de son art. 27 dit que les conditions de séjour de celle-ci sont réglées par la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, formule reprise de l'art. 48 aRP. De son côté, la LCo n'évoque le contrôle des habitants qu'à son art. 5 let. n, sans définir autrement cette compétence communale. Dans la mesure où celle-ci inclut le contrôle de la population étrangère, elle est régie par les normes sur les bureaux communaux de police des étrangers qui figurent notamment à l'art. 6 de la loi d'application du 1<sup>er</sup> février 1967 (LcSEE, RS/VS 142.10) de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

b) L'art. 154 al. 1 LCo énonce que la protection juridique en cas de litiges administratifs est assurée par la LPJA. A la différence de l'art. 156 LCo, mentionné au cons. 1 et qui vise la protection juridique

des communes, l'art. 154 de cette loi concerne à l'évidence les personnes autres que ces collectivités, mais qui ont des différends avec ces dernières. En ce sens, il était applicable au litige qui divisait P. et le Conseil municipal de X.

En statuant sur ce litige, le Conseil d'Etat devait ainsi respecter la LPJA qui ouvre le recours à l'autorité administrative, aux conditions prévues par ses art. 41 ss. Ces conditions postulent, en particulier, l'existence d'une décision, terme qui, d'après l'art. 5 LPJA, désigne des mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce et influençant les droits et les obligations des administrés (al. 1), des mesures d'exécution, des décisions incidentes, des décisions sur opposition, sur recours ou dans des procédures de révision ou d'interprétation (al. 2). L'art. 43 al. 1 LPJA exclut ce recours lorsqu'il existe une autre voie de droit.

c) La loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel (LPD, RS/VS 235.1) dit que ces données sont toutes informations se rapportant à une personne physique, morale ou groupement de personnes s'ils sont identifiés ou identifiables (art. 2 al. 1), qu'un fichier est tout ensemble de données faisant l'objet d'un traitement manuel ou automatisé (al. 3), que le traitement inclut, entre autres opérations, toutes celles tendant à la collecte et à l'enregistrement des données, que le maître du fichier est l'autorité publique, le chef de service ou tout autre responsable d'organisme privé ou public qui, dans l'accomplissement de ses tâches légales, est compétent pour décider de la constitution et de la finalité du fichier, des données qui y sont enregistrées et des traitements qui sont effectués (al. 4). La communication de données relatives à des personnes inscrites au contrôle des habitants est réglée aux al. 2 et 4 de l'art. 9.

L'art. 18 LPD habilite toute personne à exiger du maître du fichier que les données équivoques ou incorrectes la concernant soient rectifiées ou complétées. La requête doit indiquer les faits et motifs sur lesquels elle se fonde et préciser les preuves qu'elle entend faire valoir (al. 1). Le maître du fichier qui conteste l'inexactitude de celui-ci doit apporter la preuve du contraire; s'il ne peut le faire immédiatement, l'intéressé peut exiger la suppression provisoire de l'enregistrement (al. 2). Si une demande de rectification est admise, le maître du fichier atteste, dans une décision notifiée à l'intéressé, que la correction a été faite. Les tiers qui ont fourni des renseignements inexacts en sont informés sur requête de l'intéressé (al. 3), qui peut aussi requérir la destruction de données traitées en violation des principes que la LPD pose à cet égard (al. 4).

L'art. 19 al. 1 LPD prévoit un recours que toute personne peut interjeter contre la décision rendue par le maître du fichier consécutivement à une demande de renseignements, de rectification ou de destruction de données. L'al. 3 confie le jugement de ce recours à la Commission cantonale de protection des données (CCPD), dont le prononcé est de dernière instance au sens de l'art. 72 LPJA. Il est, partant, susceptible uniquement de recours de droit administratif, parce que le législateur voulait qu'elle soit une instance de recours indépendante de l'administration, d'où suit que le Conseil d'Etat ne peut se substituer à ladite Commission en tranchant à sa place un recours qui est de son ressort (ACDP C. du 25 mars 1993, cons. 3b et c et les citations).

3. a) Bien que fondées, au fil du temps, sur l'aRP, puis sur le RP, les péripéties de l'inscription de P. au Contrôle des habitants de la commune recourante, sont à qualifier de collecte et d'enregistrement de données personnelles de l'intimé (art. 2 al. 1 et 2 LPD, en relation avec son art. 9 al. 2 et 4) dans un fichier dont le maître était cette commune (art. 2 al. 3 et 4 LPD). L'opposition de l'intimé à cette inscription devait, dès lors, s'analyser comme une requête au sens de l'art. 18 LPD, et la décision communale du 29 novembre 2004 comme une décision du maître du fichier au sens de l'art. 19 al. 1 LPD, avec cette conséquence que le recours du 27 décembre 2004 devait être jugé par la CCPD et non en Conseil d'Etat (art. 19 al. 1 et 3 LPD en relation avec l'art. 43 LPJA; v. cons. 2b).

b) Ce dernier aurait donc dû déclarer ce recours irrecevable devant lui, attendu l'art. 43 LPJA, et le transmettre d'office à la CCPD, vu les art. 56 et 7 al. 3 LPJA. Le prononcé entrepris est à annuler pour ces raisons et l'affaire à renvoyer à la CCPD (art. 80 al. 1 lit. d et e, 56, 60 al. 1 et 7 al. 3 LPJA).

*(Tribunal cantonal, 3 février 2006, commune de X. c. Conseil d'Etat)*